

N° 10 - 4

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 octobre 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DDETSPP
  - DREAL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 4

- Arrêté N°52-2023-09-00201 du 28 septembre 2023 portant complément au règlement d'eau du barrage – réservoir Marne

### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 11

- Arrêté du 3 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne

- Arrêté du 29 septembre 2023 d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises ADOM 2023-01

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 16

- Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0128 du 4 octobre 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées

- Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0149 du 4 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction et d'arrachage des spécimens de l'espèce végétale protégée Sisymbre couché (Erucastrum supinum)

## DIVERS

### ☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne p

# **Services déconcentrés**

**DDT**



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N°52-2023-09-00201 DU 28 SEPTEMBRE 2023**

**portant complément au règlement d'eau du barrage – réservoir MARNE**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1978 portant règlement d'eau du barrage-réservoir Marne,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-PS-21-LE du 18 juin 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage-réservoir Marne,

**VU** le Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) de la Haute-Marne validé le 13 septembre 2022,

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs concernant le projet de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de prise d'eau sur la Marne alimentant le barrage-réservoir Marne en date du 13 novembre 2020 ainsi que ses compléments,

**VU** l'avis de la DREAL (SCSOH) sur le projet de restauration de la continuité écologique de la prise d'eau sur la Marne en date du 8 novembre 2022, du 8 mars 2023 et du 5 avril 2023,

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité sur le projet de restauration de la continuité écologique de la prise d'eau sur la Marne en date du 6 janvier 2021, 15 septembre 2022, 14 février 2023, 23 juin 2023 et du 27 juin 2023,

**VU** l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs sur ce projet d'arrêté en date du 5 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par l'EPTB Seine Grands Lacs vise à restaurer la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet doit permettre de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires liées au classement de la Marne dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet prévoit la construction d'une passe à poisson pour le franchissement des espèces ciblées dans ce classement tel que l'anguille et le brochet ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de cet ouvrage ont fait l'objet d'une validation de l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que cette action est inscrite dans le PAOT 2022-2027 de la Haute Marne et vise à améliorer l'état de la masse d'eau de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond aux orientations du SDAGE Seine Normandie et en particulier la disposition 1.5.3 « Privilégier les actions ambitieuses de la restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés » ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1978 portant règlement d'eau du barrage-réservoir Marne est complété par le présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique**

L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL) est tenu de construire une passe à poissons à bassins successifs et à fente profonde en rive droite de l'ouvrage de prise d'eau sur la Marne (ROE61112). Cette passe devra permettre le franchissement des espèces présentes dans ce cours d'eau en particulier le brochet et l'anguille. Les caractéristiques principales de cet ouvrage seront les suivantes :

- Nombre de bassins : 15 ;
- Chute maximale entre bassins : 0,20 m ;
- Longueur minimale de chaque bassin : 3,50 m ;
- Largeur minimale de chaque bassin : 2,80 m ;

- Profondeur minimale de chaque bassin : 1,00 m ;
- Puissance dissipée volumique : inférieure à 150 W/m<sup>3</sup>;
- Débit de la passe compris entre 0,55 à 1,18 m<sup>3</sup>/s ;
- Largeur des fentes : 0,35 m ;

Un orifice rectangulaire sera présent à la sortie piscicole. Il disposera d'une section de 1,82 m de hauteur et 1,25 m de largeur. Il comprendra une grille amovible pour éviter aux corps flottants de s'introduire dans l'ouvrage et d'une vanne pour permettre la vidange des bassins et faciliter son entretien. Cette vanne demeurera entièrement ouverte à l'exception des opérations d'entretien.

Une échancrure de 2 m de large constituera l'entrée piscicole de l'ouvrage. Elle sera équipée d'une vanne qui permettra de régler la hauteur de chute au droit de l'entrée piscicole. Cette hauteur de chute devra être comprise entre 20 et 30 cm.

Chaque fente devra disposer de rainures pour procéder à un réglage fin des chutes, si nécessaire.

Une rugosité de fond sera installée sur le radier des bassins pour faciliter le franchissement des espèces benthiques. Elle sera constituée de plots en béton, de 15 à 20 cm de hauteur au-dessus du radier et de 15 à 20 cm de diamètre, disposés en quinconce avec un espacement entre les plots de 30 à 40 cm.

L'attrait de la passe sera assuré par un débit compris entre 2,00 et 2,20 m<sup>3</sup>/s transitant par l'ouvrage de restitution du débit réservé. Ce débit sera injecté dans le dernier bassin juste en amont de la vanne de l'entrée piscicole.

La passe devra disposer d'une réservation pour mettre en place un dispositif de vidéo comptage.

Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement de manière à maintenir son bon fonctionnement.

### **Article 3 : Prescriptions relatives au débit minimum biologique (débit réservé)**

L'EPTB Seine Grands Lacs transmettra, pour validation, au service de police de l'eau le dispositif mis en place pour contrôler de débit minimum biologique.

### **Article 4 : Récolement**

Dès l'achèvement des travaux, l'EPTB Seine Grands Lacs établira un plan de récolement de la passe par un géomètre expert agréé. Ce plan sera transmis au service de police de l'eau, qui lui fera connaître la date de contrôle de celle-ci.

## **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au dossier présenté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier présenté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cette autorisation sera affichée en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
2. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Saint-Dizier.

Châlons-en-Champagne, le **11 SEP. 2023**

Le Préfet



Henri PREVOST

Chaumont, le **28 SEP. 2023**

La Préfète



Régine PAM

Troyes, le **22 SEP. 2023**

La Préfète



Cécile DINDAR



Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations



**ARRETE portant délégation de signature aux agents de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Ghislaine LUCOT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Danielle SABATIER directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,

Vu la décision du 30 août 2023 nommant Thierry BRÉMONT, chef de service CCRF de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Danielle SABATIER, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, et, en cas d'empêchement, à M. Thierry BRÉMONT, Inspecteur Principal de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, à l'effet de signer :

1° les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 et au titre IV du livre IV au du code de commerce ;

2° les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° les mesures d'injonction prévues aux articles L. 521-3 et L 521-3-1 du code de la consommation ;

4° les sanctions administratives prévues au même code ;

5° les transactions prévues au livre V du même code ;

**Article 2** : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 Octobre 2023

La directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

  
Ghislaine LUCOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet ;

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'économie (DGCCRF 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Arrêté**  
**D'agrément en qualité de domiciliataire d'Entreprises**  
**ADOM 2023-01**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment le livre I, titre II ;

**VU** le code Monétaire et Financier, notamment ses articles L561-37 à L561-50 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** la loi 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle de respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SASU CHAMP'EXPEDITIONS SERVICES représentée par Monsieur Marc BRISSIAUD, Président, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées eu registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'attestation d'honorabilité complétée par Monsieur Marc BRISSIAUD en date du 06 septembre 2023 qui reconnaît satisfaisante aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L123-11-3 du Code du Commerce ;

**CONSIDERANT** que les pièces fournies au dossier attestant de l'honorabilité du Président de la SASU CHAMP'EXPEDITIONS SERVICES, ainsi que de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

**CONSIDERANT** que la SASU CHAMP'EXPEDITIONS SERVICES est immatriculée au RCS de Reims depuis le 28 août 2017 sous le numéro 831 637 053 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

## Arrête

**Article 1 :** La SASU CHAMP'EXPEDITIONS SERVICES représentée par Monsieur Marc BRISSIAUD sise 76 Rue Chanzy, 51100 REIMS, est autorisée à fournir une domiciliation à des personnes physiques ou morales immatriculées au RCS sous couvert du présent agrément.

**Article 2 :** cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

**Article 3 :** les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité devront être déclarés.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU CHAMP'EXPEDITIONS SERVICES.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le **29 SEP. 2023**

Le Préfet,

  
Henri PREVOST

### Voie de recours :

La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision

# **Services déconcentrés**

**DREAL**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0128**

**portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces d'oiseaux et de mammifères protégées.**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 01 mars 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le bureau d'études BIOTOPE, 2bis rue Charles Oudille 54600 Villers les Nancy ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 juillet 2023.

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** que Biotope est mandaté par l'exploitant Total Energies Renouvelables pour réaliser les suivis environnementaux au titre de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;



CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études BIOTOPE. Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés du bureau d'études ;
- les personnes susceptibles d'intervenir lors des opérations sous la responsabilité directe d'un salarié de BIOTOPE.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bureau d'études BIOTOPE, 2bis rue Charles Oudille 54600 Villers les Nancy est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;

Cette dérogation est autorisée pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2023 dans le périmètre des parcs éoliens suivants situés dans le département de la Marne (51) :

- Quarnon (Pogny) ;
- Malandaux (Omey, Pogny);

#### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:



### Mise en œuvre des opérations :

Tous les animaux blessés (Chiroptères et/Oiseaux) sont transportés vers le centre de soins du Sud Champagne, CPIE Sud Champagne Domaine de Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

L'identification des cadavres d'oiseaux s'effectuera sur place, seuls les cadavres de chiroptères seront transportés vers les locaux de BIOTOPE, 2bis rue Charles Oudille 54600 Villers les Nancy pour identification.

L'ensemble des cadavres de chiroptères seront systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges (18000) pour analyse après identification dans les locaux de Biotope.

### Tenue d'un registre :

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL Grand-Est.

### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

#### **Compte-rendu :**

Au plus tard six mois après la fin de la campagne de suivi, le bénéficiaire désigné à l'article 1 de la présente dérogation transmet au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand Est et au CNPN, un bilan du suivi mortalité. Si des suivis antérieurs sont existants, une note sur l'évolution des mortalités devra être intégrée.

#### **Transmissions des données brutes :**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

## **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le - 4 OCT. 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,



Ludovic PAUL

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0149**

**portant dérogation aux interdictions de destruction et d'arrachage des spécimens  
de l'espèce végétale protégée Sisymbre couché (*Erucastrum supinum*)  
dans le cadre des travaux de restauration écologique  
de l'ancien champ de manœuvre de la Folie à l'Épine**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;  
Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté n° DS 2023-003 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;  
Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-14 du 20 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;  
Vu la demande formulée par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne le 30 juin 2023 ;  
Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 25 septembre 2023 ;  
Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 3 au 20 août 2023 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de restauration écologique de l'ancien champ de manœuvre de la Folie, dont il est gestionnaire, le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne souhaite démanteler un circuit de motocross aménagé dans les années 2000 ;

Considérant que le site abrite une population de Sisymbre couché, dont au moins 450 individus ont été répertoriés au niveau du circuit de motocross ;

Considérant que l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces qu'il liste, dont le Sisymbre couché ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

Considérant que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que les travaux projetés visent à réduire la fréquentation et la circulation motorisée sur le site, favorisant ainsi le maintien et la restauration des pelouses sèches calcicoles et des cortèges faunistiques associés ;

Considérant que les solutions alternatives étudiées, dont la création d'embâcles sur le circuit de motocross, la clôture du terrain ou la mise en place d'une surveillance régulière, ne sont pas satisfaisantes en ce qu'elles ne permettent pas d'atteindre les objectifs sus-cités de manière fiable ou comportent des conséquences négatives pour la faune ;

Considérant qu'au regard de l'étendue et de la dynamique de la population de Sisymbre couché sur le site, et en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues par le pétitionnaire, la dérogation demandée n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette population ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, sis 9 rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES-PRES-TROYES.

##### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction et d'arrachage de spécimens de Sisymbre couché (*Erucastrum supinum*).

Cette dérogation est octroyée, dans le cadre des travaux de restauration écologique de l'ancien champ de manœuvre de la Folie, sur les parcelles cadastrées n° D 963 et D 964 de la commune de l'Épine, pour la destruction d'un maximum de 2 500 individus.

##### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

##### **Mesures d'évitement et de réduction :**

- les travaux sont réalisés entre le 15 septembre et le 31 janvier, sous la supervision d'un agent du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ;
- avant le démarrage des travaux, les emprises à préserver, comprenant notamment les zones de présence d'espèces floristiques remarquables et les éléments listés ci-dessous, sont délimitées à l'aide d'un dispositif permettant de les matérialiser de manière visible et durable. À l'intérieur des emprises ainsi mises en défens, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que les dépôts de toutes natures sont interdits, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;



- au démarrage des travaux, la végétation ligneuse autour des buttes à supprimer est broyée à l'épaveuse afin d'améliorer la précision des travaux de déconstruction ;
- la butte n°18 (cf. plan en annexe 1), localisée à proximité de la plus importante population de Sisymbre couché du site et de deux individus d'Ophrys araignée, est préservée ;
- les buttes n° 1, n° 2 et n° 19, largement colonisées par le Bunias d'Orient et l'Ailanthé glanduleux, sont conservées ;
- les buttes n° 14, n° 15 et n° 16, qui abritent les groupements végétaux les plus remarquables et une partie de la population de Sisymbre couché, sont conservées ;
- la dépression localisée à proximité de la butte n°3, où se développent deux individus de Gentiane croisette, est conservée ;
- les matériaux issus de la déconstruction des buttes sont utilisés en priorité pour combler les dépressions existantes, puis compactés ;
- avant la suppression d'une butte ou le comblement d'une dépression abritant une forte densité de Sisymbre couché, et à la condition qu'aucune espèce invasive n'y soit présente, un étrépage est réalisé sur une profondeur d'environ 5 cm avant les travaux de terrassement. Le matériau ainsi prélevé est stocké sur une épaisseur inférieure à 1 mètre, puis régalé sur les remblais issus de la déconstruction à l'issue des travaux ;
- aucun régalage de craie n'est effectué sur la piste existante afin de faciliter la restauration de pelouses sèches remarquables sur les secteurs nus.

#### **Article 4 – Modalités de suivi**

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet font l'objet d'un suivi scientifique les années N+1, N+3 et N+5 (l'année N étant l'année de réalisation des travaux). Ce suivi vise à évaluer l'état et l'évolution de la population de Sisymbre couché, la recolonisation de la végétation et l'évolution des cortèges végétaux sur les secteurs restaurés, ainsi que la dynamique du Bunias d'Orient sur les secteurs restaurés.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des travaux et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

#### **Article 5 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation prévue à l'article 1 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2024.

#### **Article 6 – Transmission des données environnementales**

##### **Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions**

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :


- notifié au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité

Fait à Strasbourg, le **4 OCT. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et de logement  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.





### Annexe 1 : localisation des éléments du circuit listés à l'article 3



"Ancien champ de manœuvre de la Folie"

### Localisation des buttes du circuit de moto-cross et des dépressions d'où provient la craie de ces buttes

Légende :

-  Butte du circuit de moto-cross
-  Dépression ayant fourni la craie pour façonner les buttes



0 20 40 m

Projet de déconstruction du circuit de moto-cross  
© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne  
ALBERTONI - Mai 2023  
Source : BDORTHO<sup>2</sup> 2021

